

vendues après à titre de bail, et sur lesquelles il est déjà dû ou pourra être dû par la suite des arrérages d'un ou plusieurs paiements, ou une ou plusieurs années de redevances,— et d'ordonner que la vente des dites terres aura lieu un jour spécifié, dont avis sera donné au moins trente jours d'avance, et publié au moins une fois dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle du lieu ou du district. 5

Les listes seront préalablement soumises au gouverneur en conseil qui fixera les prix, etc.

Aucune vente ne sera faite au premier nommé dans le billet de location, à moins qu'il ne paie le montant entier de ce qu'il doit.

Aucune vente n'aura lieu avant six mois.

La vente des lots dont les premiers nommés dans les billets de location paieront tous les arrérages, sera arrêtée. Comment on sera censé remplir les conditions de l'achat ou du bail.

Clause interprétative.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire, avant de publier aucune telle liste, de la soumettre à la considération et approbation du gouverneur en conseil, qui établira le prix et les conditions auxquels les dites terres seront offertes en vente; et les lots pour lesquels il ne se présentera pas d'acheteur, le premier jour de la vente, au prix ainsi fixé, pourront être vendus par l'agent local de la même manière que les autres terres annoncées, sujets à telles modifications dans le prix et les conditions que le gouverneur en conseil trouvera de tems à autre convenable d'établir, au premier requérant qui remplira les conditions requises, le premier nommé dans le billet de location (*locatee*) excepté, lequel ne pourra racheter dans aucun cas aux ventes privées, à moins qu'il ne paie le montant entier des arrérages dus par lui avec intérêt, jusqu'au jour de la vente. 15

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait aucune vente en vertu des dispositions de cet acte, qu'à l'expiration de six mois de calendrier après la passation d'icelui: et pourvu encore, que si le premier nommé dans le billet de location, (*locatee*) ou l'acquéreur primitif du lot dont la vente sera ainsi annoncée, paie, en aucun temps avant la vente du dit lot, un des paiements et les intérêts dus sur le dit lot, alors il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne d'arrêter la vente projetée de ce lot; et le dit premier nommé dans le billet de location ou acquéreur primitif sera censé remplir les conditions de son achat ou bail, tant qu'il continuera de payer annuellement un des paiements dus avec l'intérêt, ou trois années de redevances ou d'intérêt pour les lots tenus à bail, ou moyennant un faible cens, autrement le lot pourra être vendu de nouveau comme susdit, pour les paiements restant dus. 30 40

XII. Et qu'il soit statué, que les mots "commissaire des terres de la couronne," employés dans cet acte ou dans aucun autre acte ayant rapport à l'administration des terres publiques de cette province, seront aussi censés signifier l'assistant-commissaire des terres de la couronne ou tout autre officier dûment commissionné pour remplir les devoirs assignés au commissaire des terres de la couronne. 45